



Arrêt

n° 186 705 du 12 mai 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mzaramo.

*Le 27 août 2010, vous introduisez une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers invoquant des problèmes en raison de votre homosexualité.*

Le 6 décembre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous

introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, dans son arrêt n°59 751 du 14 avril 2011, confirme la décision précitée.

Le 3 mars 2017, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, dont objet, auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci vous maintenez les faits précédemment invoqués et expliquez être toujours recherché dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre deuxième demande, vous déposez un courrier rédigé par votre avocate, Maître Berthe, dans lequel elle expose les nouveaux éléments apparus dans votre dossier, une attestation rédigée par le président de l'asbl Shouf Shouf ainsi qu'un folio présentant les activités de cette association, un dossier de demande d'expertise médicale et psychologique introduit auprès de l'ASBL Constats rempli par votre avocate en date du 28/11/2016, une attestation de prise en charge au centre CARDA (Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile) datée du 26 octobre 2016, un rapport psychologique rédigé en date du 24 novembre 2016 par madame [C.], psychologue de formation, un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers rempli par le Dr Paulus en date du 6 mars 2013, un rapport médical rédigé par le Dr [P.] en date du 5 novembre 2012 et quatre articles internet relatifs à la situation des homosexuels en Tanzanie.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°59 751 du 14 avril 2011, le Conseil estimait en effet : « 4.3. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu, à juste titre, qualifier les déclarations du requérant concernant son petit ami d'inconsistantes. Ainsi qu'elle le précise dans l'acte attaqué, celui-ci s'avère incapable de fournir un minimum de détails sur son partenaire. Le Conseil retient en particulier la méconnaissance de son âge, de sa profession et de l'existence de frères et soeurs, ainsi que le caractère évasif et imprécis de ses propos lorsqu'il évoque leur relation intime. Ce manque de consistance est d'autant plus incompréhensible que sa relation avec A.K. aurait duré quatre ans. Ce constat autorise légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la relation invoquée et partant le fondement même de la crainte alléguée, à savoir l'orientation sexuelle du requérant. Il va en effet de soi que si la relation relatée ne peut être tenue pour plausible, la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant en est affectée ».

Votre n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. **Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché par des policiers qui seraient passés à votre ancien domicile. Vous ne déposez cependant aucun début de preuve à l'appui de vos assertions indiquant que les autorités policières tanzaniennes seraient à votre recherche.

Surtout, vous ne déposez aucun nouvel élément permettant de remettre en cause l'évaluation qui avait été faite concernant la réalité de votre homosexualité. Les nouveaux documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne disposent en effet pas d'une force probante suffisante pour remettre en cause les constats effectués lors de votre première demande.

Ainsi, le **courrier adressé par votre avocate** à l'Office des étrangers en date du 24 février 2017 ne fait que présenter les nouveaux documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile et dont l'évaluation est réalisée ci-dessous.

L'attestation rédigée par le président de l'asbl Shouf Shouf confirme que vous avez participé à quelques reprises aux activités organisées par cette association. Rappelons ici que la participation à des activités organisées par une association ouverte à tous ne prouve aucunement l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile. Cette attestation ainsi que les folios qui l'accompagnent ne jouissent donc que d'une force probante très limitée.

Le dossier de demande d'expertise médicale adressé à l'asbl Constats rempli par votre avocate en date du 28/11/2016 prouve uniquement que votre avocate a introduit une demande de suivi en votre nom, rien de plus. Dans la mesure où les séquelles physiques décrites dans ce document le sont par votre avocate sur base de vos propres déclarations, le CGRA n'a aucune garantie quant à leur effectivité et quant aux liens existant entre ces séquelles supposées et les faits invoqués à l'appui de vos deux demandes d'asile.

L'attestation de prise en charge par le centre de Carda datée du 26 octobre 2016 ne fait qu'établir votre prise en charge par ce centre sans indiquer les motifs et circonstances ayant justifié une telle prise en charge. Ce document n'apporte aucun éclaircissement quant aux défaillances de vos déclarations relatives au vécu homosexuel que vous aviez évoqué lors de votre première demande d'asile et qui avaient conduit à vous refuser le statut de réfugié.

Concernant le rapport psychologique établi en date du 24 novembre 2016 par madame [C.], il ne suffit pas non plus à inverser l'évaluation de votre demande d'asile. Relevons que la psychologue ayant rédigé ce document ne mentionne pas à combien de reprises elle vous a rencontré et ne fait référence qu'à un test auquel vous auriez été soumis pour tester votre « masculinité » et votre « féminité ». Les résultats de ce test indiqueraient un « conflit d'identité sexuelle » en votre chef. Le CGRA constate ici qu'un simple test ne peut suffire à prouver l'orientation sexuelle d'une personne, et ceci d'autant plus que rien ne garantit la sincérité des réponses que vous avez apportées aux questions posées, dans la mesure où votre but était de prouver votre homosexualité.

Concernant le certificat médical établi par le Docteur [P.] en date du 6 mars 2013 ainsi que le rapport médical daté du 5 novembre 2012 signé par le même médecin, le Commissariat général constate qu'ils ont trait à votre état de santé et à la pathologie grave dont vous souffrez mais qu'ils n'apportent aucun élément pertinent dans l'examen de votre demande d'asile. Ces documents concernent en effet la procédure de régularisation humanitaire que vous avez introduite auprès de l'Office des étrangers mais ne sont pas pertinents dans l'examen de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tels que définis dans la loi de 1980 sur les étrangers.

Enfin, les **articles internet** déposés ont trait à la situation générale prévalant pour les homosexuels en Tanzanie. Or, dans la mesure où votre homosexualité a été remise en cause dans votre première demande d'asile et dans la mesure où les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre seconde demande ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle, ces articles sont sans pertinence dans l'analyse de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, la partie requérante résume les faits justifiant la crainte du requérant comme suit :

« Le requérant est né dans le petit village de Kisarawe, à une dizaine de kilomètres de Dares Salam. Son père était handicapé et sa mère gravement malade. Très jeune, il doit trouver un moyen de subvenir aux besoins de sa famille. C'est ainsi qu'à l'âge de 13 ans, il part à Dar es Salam.

Il trouve des petits boulots et vit dans la rue. Il y est victime, à plusieurs reprises, de viols collectifs avec violence, desquels il garde des séquelles aujourd'hui encore. A partir de 2006 jusqu'à son départ du pays en 2010, le requérant entretient des relations sexuelles consenties avec un homme, [A. K.]. Il fuit la Tanzanie le 26 août 2010. »

3. La requête

3.1. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 18, 31 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée, « la directive 2013/32/UE ») ; la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du

Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation.

3.2. Elle rappelle le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration. Elle fait valoir que le requérant a évoqué à l'appui de sa seconde demande d'asile des faits qu'il n'avait pas osé mentionner à l'appui de sa première demande d'asile, à savoir des viols collectifs, et qu'il présente des attestations médicales et psychologiques établissant qu'il souffre de troubles psychiques ainsi que de graves problèmes de santé. Elle soutient que ces éléments confèrent au requérant un profil particulier qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération.

3.3. Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la force probante des nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant.

3.4. Elle insiste encore sur la circonstance que le requérant n'avait jamais précédemment fait état de la maladie dont il souffre. Elle fait valoir que les personnes atteintes du VIH souffrent de graves discriminations en Tanzanie et cite plusieurs informations générales à l'appui de son argumentation.

3.5. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée avec précipitation, sans laisser le temps au requérant de déposer le rapport annoncé de l'asbl Constat.

3.6. Elle insiste également sur la circonstance que le requérant n'avait jamais précédemment fait état des viols collectifs subis et constate que la partie défenderesse n'a pas pris cet élément en considération, la décision attaquée ne le mentionnant pas. Elle insiste sur la nécessité d'entendre le requérant à ce sujet.

3.7. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, d'annuler l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

1. Copie de la décision de refus de prise en considération adoptée par la partie adverse le 27 mars 2017 à l'encontre du requérant
2. Copie de la désignation du Bureau d'aide juridique
3. Extrait d'internet concernant l'Association Shouf-Shouf
4. Extrait du site internet du Centre de référence SIDA du CHU de Liège
5. Extrait du site internet de l'ASBL Ex Aequo à Liège
6. Attestation de CARDA, du 4 avril 2017
7. Rapport de Madame CABOLET, psychologue au sein du Centre référence CHU de Liège, 11 avril 2017
8. US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2016 – Tanzania, 3 mars 2017
9. Amnesty International, rapport annuel 2016/2017, extrait concernant la Tanzanie, publié le 22 février 2017
10. Rapport de l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA), 11 ème édition, octobre 2016, extraits sur la Tanzanie
11. Immigration and Refugee Board of Canada Tanzania : "Treatment of sexual minorities by society and government authorities ; recourse and protection available to those who have been subject to ill treatment", 8 août 2014

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

6.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3 Le Conseil constate pour sa part que, contrairement à ce que semble suggérer l'acte attaqué, le requérant invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile des faits et des documents qui n'ont pas été examinés dans le cadre de sa demande d'asile précédente et qu'il n'a pas été entendu à ce sujet par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant invoque des motifs de craintes jamais mentionnés initialement, à savoir qu'il est atteint d'une maladie susceptible de l'exposer à des discriminations en cas de retour dans son pays et que pendant son enfance, il a été victime de viols collectifs qui l'ont traumatisé.

6.4 En conséquence, en l'état du dossier administratif, le Conseil estime qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant fournit des éléments qui constituent, *prima facie*, « des indications sérieuses [qu'il] peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

6.5 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE